

M. Mariño n'a jamais été partisan de la transportation ; l'exemple récent de la Russie le confirme dans son opinion ; il condamne donc tous projets de colonisation pénitentiaire, mais il admet l'organisation de pénitenciers agricoles dans lesquels les condamnés seront employés à des travaux de défrichement, ou de reboisement, ou de plantation de vignes. Dans la généralité des établissements pénitentiaires, il faut s'en tenir au travail industriel pratiqué dans des ateliers en commun, avec la séparation individuelle pendant la nuit. Le régime cellulaire doit être réservé aux prévenus.) — *Transformations indispensables*, par Ogellad. (Article sur les projets de réforme à l'étude.) — *Extraits et Nouvelles*.  
Henri PRUDHOMME.

SÉQUESTRATIONS ARBITRAIRES. — M. Gautret, député, vient de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à prévenir les séquestrations illégalement pratiquées par des particuliers.

L'exposé des motifs est ainsi conçu :

Le Code pénal punit la séquestration. De nombreux exemples et, récemment, la séquestration de Poitiers, prouvent qu'on peut actuellement détenir, pendant vingt ans, un membre de sa famille sans éveiller l'attention des pouvoirs publics.

Il ne faut pas que de pareils faits se renouvellent en plein vingtième siècle, et c'est dans le but d'en rendre le retour, sinon impossible, du moins très difficile, que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante. Son adoption permettra, en outre, à la justice de ne pas perdre de vue certains individus et rendra moins pénible la recherche de criminels, qui, considérés comme disparus, peuvent, en toute liberté, sans être inquiétés, vivre sur nos boulevards.

*Article premier.* — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février et, le cas échéant, à toute époque de l'année, les commissaires de police et, dans les communes dépourvues de commissaires, les maires, devront établir la liste des personnes qui, en résidence dans leur commune, auront cessé d'y habiter au 31 décembre de l'année écoulée, et avec l'indication de la nouvelle demeure, adresseront cette liste au procureur de la République de l'arrondissement, qui vérifiera d'urgence la sincérité des déclarations produites.

*Art. 2.* — Les parents responsables ou les tuteurs devront, immédiatement, indiquer au commissariat de police ou à la mairie la nouvelle résidence de leurs enfants mineurs ou pupilles.

Ces listes devront, dans les mêmes conditions qu'à l'article 1<sup>er</sup>, être transmises au parquet du chef-lieu d'arrondissement.

*Art. 3.* — Toute déclaration faite en conformité de l'article 2 et reconnue fautive sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

La déchéance ou la suppression de la tutelle pourront être prononcées.

Le Gérant : PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1901

Présidence successive de MM. POUILLET et H. JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Lévy-Alvarès, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : MM. Duflos, Bérenger, d'Haussonville, Granier, G. Dubois, Tarde, Pissard, Planteau, Maurice Lebon, M<sup>me</sup> Dupuy, MM. Et. Flandin, Daguin, Ch. Lambert, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de :

M. Masse, président de chambre honoraire à Besançon.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant d'aborder notre ordre du jour, votre Président a un devoir à la fois très doux et très triste à remplir. Notre éminent collègue, M. le conseiller Petit, atteint par la limite d'âge, va quitter Paris et s'éloigner de nous ; il retourne vers la terre natale, là-bas, à Saint-Jean-de-Luz, dans ce Midi lumineux d'où il est originaire et dont il porte en toute sa personne le rayonnement. (*Applaudissements.*) Nous ne voulons pas le laisser partir sans lui adresser l'expression de nos regrets et de notre profonde reconnaissance.

L'inflexible règle de la limite d'âge n'aura jamais paru plus cruelle... (*Très bien!*) car, nous en pouvons tous ici témoigner, on ne vit jamais dans un homme plus de verdeur, plus de jeunesse, plus de puissance d'esprit, d'intelligence et de cœur. (*Nouveaux applaudissements.*)



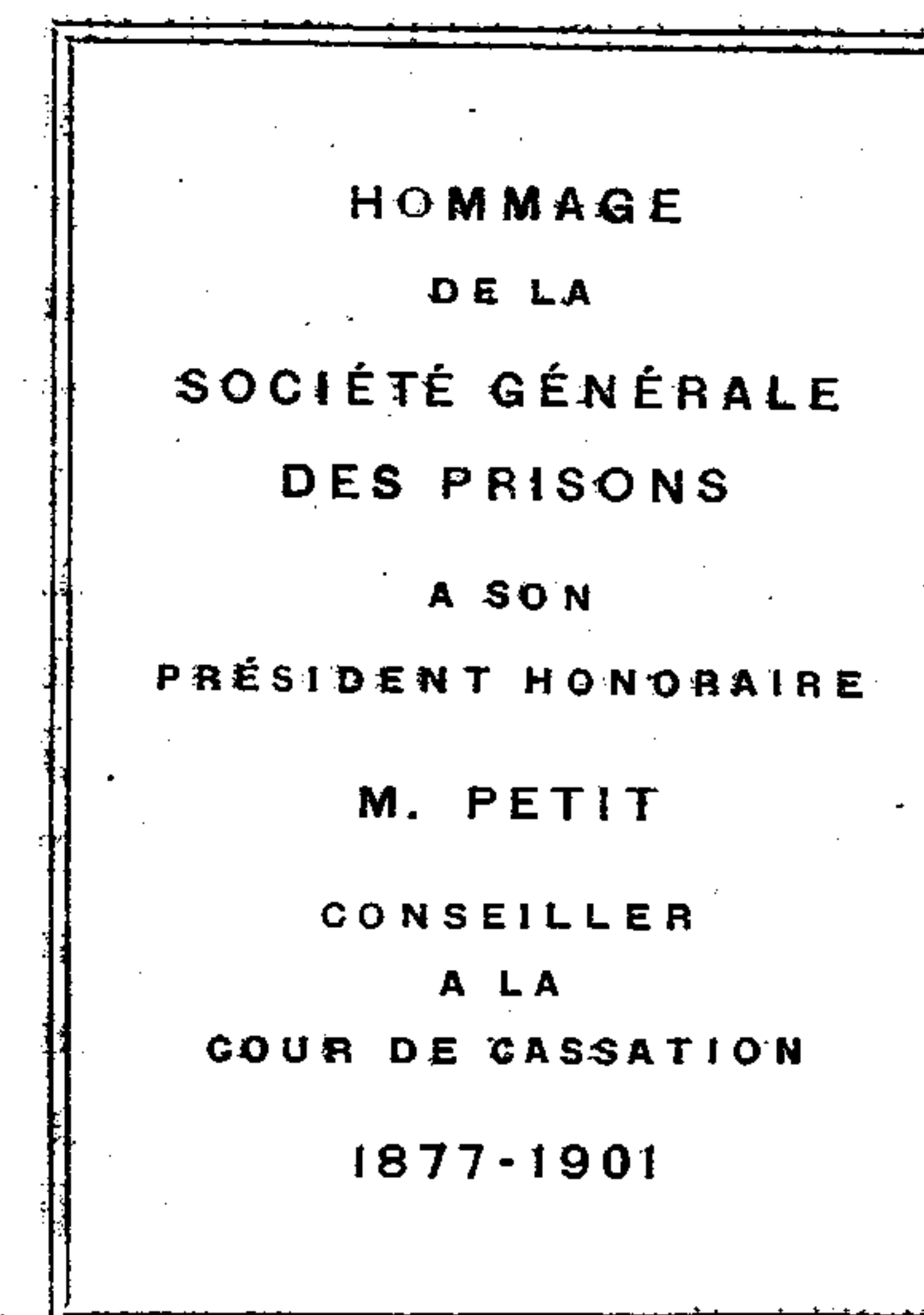
Les services que vous avez rendus à la Société générale des prisons, Monsieur le conseiller, l'éclat que vous avez jeté sur elle par votre haute situation, ont établi entre elle et vous des liens indissolubles. Mais vous partez et le proverbe dit que les absents ont tort ! Ici, ce ne sera pas le cas : absent, vous serez toujours présent au milieu de nous, et, dans nos discussions parfois longues, difficiles, complexes, incertaines, plus d'une fois nos yeux se tourneront d'eux-mêmes vers votre place accoutumée ; nous vous y chercherons et, ne vous y trouvant pas, nous dirons avec tristesse : « Ah ! si M. le conseiller Petit était là ! » (*Applaudissements.*) Votre absence aura donc ainsi pour effet de vous rendre en quelque sorte d'autant plus présent parmi nous.

D'ailleurs, la distance qui sépare Saint-Jean-de-Luz n'est pas si grande que nous n'ayons encore l'espérance de vous revoir souvent à nos séances ; sans compter que, malgré le charme de ce Midi qui vous attire et qui va vous reprendre, vous aurez vous-même, j'en suis certain, la nostalgie de cette Société des prisons qui restera toujours votre obligée, et de ces autres Sociétés de patronage et de bienfaisance que vous avez fondées, que vous avez encouragées et dans lesquelles vous avez mis un peu de votre cœur. (*Très bien ! Applaudissements.*)

En vous éloignant de nous, vous pouvez donc être assuré que nous garderons fidèlement votre souvenir. Oui, nous garderons la mémoire de votre science impeccable, de votre éloquence si chaude et en même temps si persuasive, de votre affabilité sans bornes, de cette indépendance de caractère, qui est une vertu si rare aujourd'hui, et qui, dans le cours de votre belle carrière, ne s'est jamais démentie. (*Applaudissements.*)... C'est même là, Monsieur le conseiller, permettez-moi de vous le dire, en quelque sorte la marque de votre personnalité ; c'est par là, autant que par votre science universelle, que vous nous apparaissez comme un homme vraiment supérieur et comme un magistrat incomparable.

A notre tour, nous voulons que vous emportiez quelque chose de nous avec vous, et, au nom de la Société générale des prisons dont vous avez été l'un des fondateurs avec M. Dufaure, dont plus tard vous avez été l'un des présidents les plus autorisés et les plus influents, dont vous êtes encore aujourd'hui l'un des membres les plus assidus et les plus dévoués, je vous remets... j'ai plaisir à vous remettre cette médaille, faible témoignage des sentiments d'inaltérable reconnaissance que nous vous avons voués. Lorsque vous serez loin, Monsieur le conseiller, cette médaille vous parlera encore de nous ; elle vous

dira qu'ici on pense à vous, qu'ici l'on vous admire, qu'ici l'on vous aime, qu'ici l'on vous regrette, qu'ici l'on vous attend toujours... (*Applaudissements.*)... De cette façon, en dépit du temps qui s'écoulera, en dépit de l'espace qui pourra se placer entre nous, nous ne serons jamais tout à fait séparés : par le souvenir que vous nous laissez, vous serez toujours ici, par la médaille que nous vous remettons (1), nous serons toujours là-bas. (*Applaudissements prolongés.*)



D'après la plaquette gravée par O. Roty.

M. le conseiller PETIT. — Messieurs, mon émotion ne me permet pas d'exprimer comme je le voudrais les sentiments que j'éprouve ; ce qui augmente mon impuissance, ce sont les paroles de M. le Président, dont l'excessive bienveillance a su, avec un art et une exagération extrêmes, transformer en un concours puissant, une collaboration qui s'est traduite par de modestes efforts. Mon seul mérite est d'avoir été un serviteur fidèle et dévoué de la Société générale des prisons. Depuis le jour où, comme il vient de le rappeler, elle a été fondée par l'illustre Ministre de la Justice M. Dufaure, à qui me rattache une profonde reconnaissance, je me suis associé simplement à l'œuvre entreprise en marchant à la suite des hommes d'élite qui

(1) La médaille de Roty que nous reproduisons ici est la propriété de M<sup>me</sup> Isabelle Bogelot, directrice de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare, qui, très généreusement, nous a autorisé à la faire frapper. Nous lui en adressons ici nos plus respectueux et chaleureux remerciements. (*N. de la Réd.*)



ont été les promoteurs de toutes les réformes pénitentiaires : je veux parler de M. Bérenger, le glorieux continuateur des traditions paternelles, de M. Félix Voisin, de M. d'Haussonville, de M. L. Lefébure, et puis aussi de ce grand magistrat et de ce grand avocat, M. le premier président Mercier et M. le bâtonnier Bétolaud, qui ont succédé à M. Dufaure dans la présidence de cette Société et ont jeté sur elle l'éclat de leur belle réputation. (*Applaudissements.*)

Messieurs, si j'ai pu être utile et faire, pendant ma présidence, un peu de bien, c'est que je n'ai eu qu'à seconder celui qui, pendant les dix premières années de l'existence de la Société, en a été l'âme, M. Fernand Desportes, l'éminent secrétaire général à qui, dans une séance solennelle, a été rendu un inoubliable hommage de gratitude. Son souvenir est cher à tous ceux qui l'ont connu et vu à l'œuvre. Toujours sur la brèche, d'une intelligence supérieure, d'une ardeur infatigable, par la parole comme par la plume, il est parvenu à triompher des difficultés du début et à nous conquérir les suffrages des juges les plus compétents. Je dois ajouter que nous avons eu la rare bonne fortune de le voir remplacer par M. Albert Rivière qui, avec les mêmes qualités et le même dévouement, a imprimé à notre Société une impulsion plus puissante encore, se manifestant par une action efficace sur l'opinion publique et par un nombre croissant d'adhésions recueillies tant en France qu'à l'étranger. (*Applaudissements répétés.*)

Maintenant, comment le succès nous aurait-il fait défaut quand, à côté de ces incomparables Secrétaires généraux et, après MM. Dufaure, Mercier et Bétolaud, nous avons eu pour présidents M. Bérenger, M. Ribot et M. Georges Picot, l'honneur de la tribune et de l'Institut; M. Cresson, dont l'héroïque conduite dans l'écrasante fonction de préfet de Police pendant les cent jours les plus douloureux et les plus menaçants du siège de Paris, a été au-dessus de tout éloge; M. Félix Voisin, la providence de tous les jeunes gens, qui a créé une institution en quelque sorte nationale, en établissant l'œuvre admirable de protection des engagés volontaires; M. Cheysson, aux merveilles aptitudes, savant et économiste de premier ordre, versé dans nos questions pénitentiaires comme dans celles d'assistance publique? (*Applaudissements.*)

Je ne voudrais oublier personne, mais je suis embarrassé pour prononcer un dernier nom. M. le Président a parlé de moi dans des termes tels que je n'ose dire ici sur lui toute ma pensée; mais l'expression que je lis sur vos visages suppléera à mon silence : car on y voit qu'il n'y a qu'un unanime sentiment de respectueuse sympa-

thie pour son admirable talent et pour son noble caractère. (*Applaudissements.*)

Je vais donc me séparer de vous. M. le Président vient de dire, dans un langage plein de charme et de délicatesse, que, de loin, on songerait à moi et que j'aurais entre les mains un souvenir de notre chère Société. De loin comme de près, je serai, moi aussi, de cœur avec vous; je n'oublierai jamais la bienveillance que vous n'avez cessé de me témoigner et dont vous me donnez la plus flatteuse marque par la remise de cette médaille d'or. Je prie tous les collègues qui ont tenu à ajouter par leur présence en si grand nombre à ce que ce souvenir a pour moi de touchant et je prie aussi tous les collègues absents qui s'y sont associés d'agréer la cordiale expression de mes remerciements les plus chaleureux. Cette médaille ne me quittera pas; elle me redira les heures que nous avons passées ensemble dans une communauté parfaite d'aspirations et de vues; elle me rappellera les précieuses sympathies que j'ai eu le grand bonheur de rencontrer parmi vous et auxquelles je répondrai partout et toujours par une inaltérable gratitude. (*Vifs applaudissements.*)

M. le conseiller Félix VOISIN. — Monsieur le Président, vous disiez tout à l'heure que, chaque jour où nous nous réunirions, nous chercherions parmi nous M. le conseiller Petit. Permettez-moi d'ajouter que j'espère bien que non seulement nous le chercherons, mais que nous le trouverons. Je ne saurais admettre, mon cher doyen, et je le dis avec toute mon amitié profonde et respectueuse, que vous vous sépariez de nous. La France, avec les distances qu'on parcourt si vite aujourd'hui, n'est pas bien grande, et je vous supplie en grâce de ne faire perdre à aucun de nous ce que savent si bien et depuis longtemps apporter votre science et votre cœur; revenez toujours ici, car nous serons heureux de vous voir, de vous serrer la main, et nous savons bien que nous profiterons tous de votre présence. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons reprendre notre ordre du jour, c'est-à-dire la question du *travail dans les prisons*. Je rappelle que notre étude, jusqu'ici, s'est surtout portée sur la concurrence au travail libre et sur l'apprentissage en vue du reclassement du libéré.

Le dernier point qui s'est dégagé de la discussion est celui-ci : le travail dans les prisons doit nécessairement faire concurrence à quelqu'un et, quand même ce travail est destiné soit aux détenus, soit



aux administrations de l'État, il fait encore concurrence aux établissements privés. On ne peut se dissimuler, en effet, que, du moment où l'on travaillera pour les administrations de l'État, ces administrations ne s'adresseront pas à l'industrie privée pour avoir les objets dont elles auront besoin. Que voulez-vous ? C'est un cercle vicieux ; il me paraît impossible d'en sortir. Mais, si la concurrence est impossible à éviter, on peut en atténuer dans une large mesure les effets.

D'autre part, si cette concurrence entraîne quelques inconvénients, il faut regarder ce qu'est le travail des prisons en définitive. Or, on a reconnu, tout le monde est d'accord sur ce point, que le travail est éducatif ; et, précisément parce qu'il est éducatif, il faut se résigner à souffrir que ce travail fasse concurrence à l'industrie privée dans une certaine mesure.

M. P. CAUWÈS, *professeur à la Faculté de droit*. — J'éprouverais d'insurmontables scrupules à parler devant vous, n'ayant pas en matière pénitentiaire une grande compétence, si je ne me sentais en parfaite harmonie avec les orateurs qui ont parlé dans la dernière séance. Si j'avais quelques réserves à faire, ce serait sur un point purement doctrinal, à savoir l'existence de la concurrence au travail libre : je crois, contrairement à ce qui en a été dit, qu'elle n'existe qu'avec le régime des confectionnaires, mais qu'elle n'existe aucunement lorsque le travail est fait en régie.

Il y a concurrence sous le régime des confectionnaires puisqu'ils livrent sur le marché des produits similaires à ceux de l'industrie privée ; la concurrence résulte de cet apport de produits similaires et rivaux, de cette compétition d'offres. Lors, au contraire, que l'État consomme les choses mêmes qu'il produit, notamment les fournitures pénitentiaires, il n'y a plus, à proprement parler, concurrence. De ce que l'État cesse de faire des demandes relatives à ces fournitures, il y a bien répercussion sur le marché libre, quant aux conditions auxquelles se feront les achats et les ventes. Mais, du moment où il reste en dehors du marché, qu'il n'y fait ni demande ni offre, comment pourrait-il être considéré comme exerçant une concurrence quelconque ?

Ceci, quant à la terminologie, n'est guère contestable ; mais ce n'est pas une observation de pure forme ; on en peut tirer des conséquences importantes quant à la légitimité de la régie.

En ce qui concerne le travail pénitentiaire, on n'a pas eu jusqu'ici à agiter la question, à raison même des applications restreintes du système de la régie, des obstacles qu'il a rencontrés. Sur un autre terrain, au contraire, le problème est ancien : quand l'État s'est trouvé

aux prises avec l'industrie privée, notamment pour l'imprimerie nationale, pour les constructions navales, on a depuis longtemps protesté en alléguant qu'il était fait ainsi concurrence à l'industrie privée. Mais, dans les enquêtes, dans les discussions parlementaires, plusieurs des hommes d'État illustres — dont les noms étaient prononcés tout à l'heure, depuis Vatimesnil jusqu'à Dufaure, ont toujours contesté qu'il y eût concurrence, au sens propre du mot, lorsque l'État est producteur pour son propre usage. Ils ont revendiqué hautement le droit de l'État de fabriquer les choses utiles ou nécessaires à ses services. L'État n'est pas obligé de s'adresser à l'industrie privée pour ces fournitures ; elle n'a pas un droit acquis à les obtenir.

J'ajoute qu'il est d'autant moins opportun de parler de concurrence en pareil cas qu'en réalité les industries qui interviennent alors ne sont pas elles-mêmes placées dans un état de véritable concurrence. Et, en effet, y aurait-il concurrence entre les établissements libres pour les fournitures à faire à l'État ? Assurément non, le plus souvent du moins. Des syndicats se constituent, en effet, entre les quelques établissements qui peuvent soumissionner ces fournitures d'une façon effective ; on est en présence d'un véritable monopole. Dans la récente discussion à la Chambre des députés, relative aux plaques de blindage, il a été établi que l'État échappait à un monopole de fait, en s'avisant de les faire fabriquer à Indret. Des réductions de prix de 100 0/0 ont été indiquées, d'après des précédents nombreux, comme étant réalisables.

Revenant au travail pénitentiaire, je dis donc, par analogie, qu'il n'y a vraiment pas concurrence lorsque l'État l'organise en régie. Il agit d'ailleurs en vertu d'un intérêt supérieur de prévoyance sociale, en organisant un travail éducatif tel qu'il permette au condamné libéré de rentrer dans l'ordre économique normal. Et, lorsque l'État produit pour sa consommation, disparaît aussi le conflit direct entre l'ouvrier libre et le condamné. D'ailleurs, dans aucun cas, l'ouvrier libre n'a un droit acquis à ce que le condamné reste une non-valeur sociale. Enfin cesse aussi le conflit direct avec l'industrie privée. Lorsque c'est un confectionnaire qui livre ses produits sur le marché en concurrence avec ceux des entrepreneurs libres, on peut dire dans une certaine mesure, sans qu'il soit possible de répliquer d'une manière péremptoire, que ce confectionnaire est placé dans des conditions à certains égards privilégiées ; en tout cas, ce ne sont pas les conditions normales dans lesquelles travaillent les entrepreneurs du travail libre.

Assurément, les critiques qui ont été faites à cet égard ont été



fort exagérées et j'ajoute qu'on peut arriver aujourd'hui mieux que par le passé à une approximation, quand il s'agit de savoir si la différence du prix de la main-d'œuvre libre ou pénitentiaire tient à une moins-value de la valeur réelle de cette dernière. Les récents décrets sur les conditions du travail dans les adjudications de travaux publics fournissent par analogie une base d'appréciation; on détermine le salaire normal et le salaire moindre ou salaire des « demi-ouvriers » que l'entrepreneur est autorisé à employer pour une certaine quote-part. Eh bien, dans les prisons, il serait possible aussi de dire : « Étant donné qu'il est fourni pour tel travail un lot de cent ouvriers; — sur ces cent ouvriers il en est tant, trente par exemple, qui sont des spécialistes, des ouvriers complets qui recevront le salaire normal, celui du travail libre; tandis que les autres, n'étant que des demi-ouvriers, seront payés tant pour cent au-dessous de ce salaire.

D'ailleurs, bien qu'il y ait concurrence effective dans le régime des confectionnaires, je suis convaincu, comme tous ceux que vous avez entendus dans cette discussion, qu'on a exagéré singulièrement en parlant de la concurrence que le travail des condamnés fait au travail libre. Cette concurrence est vraiment insignifiante.

On peut prendre des précautions pour la réduire pour ainsi dire à rien. Le moyen en est fourni par les statistiques officielles : la publication du recensement des industries et professions, à la suite du recensement de 1896, nous fait connaître, département par département et pour chaque spécialité industrielle, le nombre des ouvriers libres. On peut, par suite, éviter de mettre en contact des foyers de production de travail pénitentiaire avec des foyers similaires de production libre.

Je crois donc que cette objection de la concurrence du travail pénitentiaire faite au travail libre, on ne doit en tenir aucun compte. Il y a d'ailleurs les droits supérieurs du condamné, contre lesquels il ne peut y avoir de droits acquis. Il doit, au sortir de sa peine et même pendant son exécution, être mis en état de gagner sa vie.

M. le baron J. DE BERWICK, *attaché au Ministère de la Justice de Russie.* — En Russie, la situation est la même qu'en France. Les arguments invoqués par les adversaires du travail pénitentiaire semblent aussi peu fondés et l'intensité de la concurrence au travail libre est fort exagérée. Quelques plaintes isolées ont été émises à ce sujet au cours du Congrès ouvrier qui s'est tenu à Saint-Petersbourg en 1900. Mais, comme ces plaintes étaient des plus vagues et que, d'autre part, elles n'ont été présentées que verbalement, elles n'ont

pas été prises en considération et n'ont été suivies d'aucune résolution de la part des membres du Congrès.

En Russie (1), les détenus travaillent pour le compte de l'État. Ils exécutent d'ordinaire les commandes individuelles des particuliers, qui sont tenus de verser à l'avance, à titre d'arrhes, la valeur des matériaux nécessaires à la confection des objets demandés. Dans quelques prisons, néanmoins, et par exception, l'Administration pénitentiaire traite avec des entrepreneurs et met à leur disposition un nombre limité de condamnés aptes à exercer un métier manuel ou à fournir un travail de fabrique déterminés. En ce cas, les détenus reçoivent un salaire fixe, convenu d'avance; l'entrepreneur procure la matière première et écoule à son compte les produits façonnés. Ce genre de contrat n'est soumis à aucune disposition légale, à aucune réglementation.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux travaux forcés, à la déportation, à la relégation par voie administrative, à la réclusion et à l'emprisonnement pour vol, escroquerie et abus de confiance (art. 345, C. de la détention). Les individus condamnés à l'emprisonnement pour tous autres délits ont la faculté de choisir parmi les travaux autorisés par l'Administration. Enfin, le travail est facultatif pour : 1° les détenus dans les maisons d'arrêt; 2° les débiteurs insolvables et les individus soumis à la contrainte par corps en matière pénale; 3° les déportés autres que ceux mentionnés ci-dessus; 4° les prévenus et les accusés jusqu'au jugement définitif (art. 349, C. de la détention); 5° certains relégués par voie administrative; 6° les conjoints et enfants des condamnés aux travaux forcés et à la déportation. Ces détenus peuvent prendre part aux travaux organisés dans les établissements pénitentiaires ou choisir une occupation à leur gré, avec l'autorisation de l'Administration (art. 350). Dans ce dernier cas, le profit qu'ils retirent de leur travail leur est intégralement abandonné.

Le travail pénitentiaire est établi dans toutes les maisons de force et les maisons de réclusion sans exception (2), dans la plupart des prisons et dans quelques maisons d'arrêt, où l'internement ne dépasse pas trois mois.

Les travaux des détenus sont des plus divers, aussi est-il difficile

(1) Je suis redevable de la plupart des renseignements qui suivent à M. A. Witte, inspecteur de l'Administration générale des prisons de Russie, à qui je me permets d'adresser ici tous mes remerciements pour son aimable communication.

(2) Il n'existe pas en Russie de *maisons centrales* communes aux condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement à plus d'un an.



d'en donner un aperçu, même sommaire, d'autant plus que le compte rendu annuel de l'Administration générale des prisons ne fournit aucune indication à ce sujet. Il est fait néanmoins une distinction entre les travaux entrepris au dehors et ceux qui sont exécutés à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Les chiffres suivants montrent la progression lente, mais ininterrompue, du travail dans les prisons depuis 1896 :

	A L'EXTÉRIEUR	A L'INTÉRIEUR
	Roubles	Roubles
1896. . . . .	480.374	509.059
1897. . . . .	595.475	531.423
1898. . . . .	705.575	531.689
1899. . . . .	880.850	582.101

D'autre part, les produits brut et net ont été les suivants (1) :

ANNÉES	PRODUIT		ANNÉES	PRODUIT	
	BRUT	NET		BRUT	NET
1889 . . . . .	877	793	1894 . . . . .	1.176	1.081
1890 . . . . .	894	784	1895 . . . . .	1.088	987 (2)
1891 . . . . .	876	802	1896 . . . . .	989	876 (2)
1892 . . . . .	979	876	1897 . . . . .	1.127	988
1893 . . . . .	1.136	1.012	1898 . . . . .	1.237	1.112

En milliers de roubles.

Le produit net est réparti entre l'État, l'Administration des prisons et les détenus. Ces derniers ont droit à une part, vous le savez, qui varie suivant la nature de la peine qu'ils subissent. Sur le produit total du travail de chaque catégorie de condamnés, il est réservé 1/10 aux forçats, 3/10 aux condamnés à la réclusion, 4/10 aux condamnés à l'emprisonnement et 6/10 aux dispensés qui travaillent volontairement. L'excédent est divisé en deux parts égales : l'une revient à l'État, l'autre à l'Administration pénitentiaire, qui a à pourvoir aux frais de premier établissement, d'outillage et d'entretien, à la conduite des travaux (1/6 au plus de l'excédent total) et à la rémunération des détenus employés au service intérieur. Au 1<sup>er</sup> janvier 1900, l'Administration disposait de ce chef d'un reliquat de 373.000 roubles, qui peut être employé à la création de nouveaux ateliers ou à l'extension des travaux existants (*Revue*, 1892, p. 909).

(1) Extrait du *Compte rendu pour 1898 de l'Administration générale des prisons*; Voir aussi l'analyse de ce compte rendu par M. A. Lublinski, Saint-Petersbourg, *Rev. du Ministère de la Justice*, 1901, n° 5.

(2) La brusque diminution des produits en 1895 et en 1896 s'explique par les nombreuses libérations accordées en vertu des Manifestes des 14 novembre 1894 et 14 mai 1896.

Le développement de la productivité pénitentiaire est d'autant plus désirable, que la moyenne des journées de travail n'est pas suffisamment élevée et que, d'autre part, l'Administration n'y a consacré qu'une minime partie de ses fonds disponibles. Ainsi, en 1898, l'excédent était de 425.000 roubles, et il n'a été employé pour l'organisation d'ateliers nouveaux qu'une somme de 46.000 roubles. L'écart pourtant est considérable entre le chiffre des occupés et celui des inoccupés, surtout parmi les jeunes détenus, comme je le dirai tout à l'heure.

Le nombre des journées de travail a été, en 1898, de 7.905.083, sur un ensemble de 30.906.740 journées de détention appliquées à 84.676 détenus. Il faut, il est vrai, défalquer 10 millions de journées de détention représentées par 21.886 individus dispensés de travail, ainsi que 3 millions de journées afférentes aux détenus non valides et aux mineurs. En résumé, sur environ 18 millions de journées de détention, 8 millions à peine ont été employées au travail, soit une moyenne de 160 journées de travail par an et par détenu.

Quant aux mineurs, moins d'un sixième d'entre eux (exactement 1000 sur 6.200) étaient occupés à des travaux d'intérieurs (service de la maison) et d'apprentissage, dont 68 établissements pénitentiaires.

La moyenne du gain quotidien des détenus adultes varie beaucoup selon les régions. Le maximum, pour les maisons de réclusion, a été, en 1898, de 41 kopeks (Arkhangel) et le minimum de 10 kopeks (Pskov), avec une moyenne générale pour tout l'Empire de 27 kopeks. A Saint-Petersbourg, la moyenne a été de 34 kopeks (*ibid.*, p. 702).

En ce qui concerne les condamnés à la déportation et aux travaux forcés en Sibérie, un certain nombre ont été employés à la construction du chemin de fer transsibérien (prov. de Transbaïkal et gouv. d'Irkoutsk), d'autres à l'établissement d'une route carrossable reliant Khabarovsk à Mikhaïlo-Séménovski (prov. de l'Amour) La productivité a été médiocre; on pratiquait le travail à la tâche. La tâche quotidienne des terrassements était, dans le gouv. d'Irkoutsk, par exemple, de 3 sagènes cubes (1), payée à raison de 5 kop. et le travail supplémentaire était facultatif. La conduite des condamnés a été généralement satisfaisante, bien que les évasions fussent fréquentes.

L'île de Sakhaline a reçu, au cours de la même année, 15.000 transportés. La population indigène était, en 1897, de 3.415 habitants et celle des relégués de 33.000, dont 23.000 condamnés et 7.000 femmes et enfants, qui avaient demandé à les accompagner. Les forçats étaient

(1) La sagène cube est égale à 9<sup>m3</sup>,712 et le kopek à 2,66 centimes.



employés à des travaux de mine (surtout à l'extraction de la houille), de premier façonnage, de construction de routes et à des métiers et services divers. Les travaux agricoles ont donné de très mauvais résultats; la récolte n'a pas suffi, en 1898, à la consommation des colons pénitentiaires libres de l'île, de sorte qu'un grand nombre (les 7/8 dans l'arr. d'Alexandrovski) ont dû chercher un travail supplémentaire, tel que le débardage pendant la saison de navigation et le transport de la houille et du poisson à bord des navires. Il y a eu 449 évasions, dont 193 considérées comme définitives au 1<sup>er</sup> janvier 1899; 199 délits contre la propriété et 72 meurtres ou tentatives de meurtre.

De ce tableau il résulte que, si un petit nombre d'entrepreneurs jettent sur le marché quelques produits pénitentiaires, le fait n'est qu'exceptionnel et ne peut guère troubler les lois économiques, — que, de plus, le nombre des détenus occupés est bien minime, — enfin que le produit de leur activité est plus que modeste. Je conclus donc, comme M. le professeur Cauwès, qu'il n'y a nullement lieu de s'arrêter aux plaintes portées contre le travail industriel ou autre des établissements pénitentiaires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Puisque M. J. de Berwick a franchi notre frontière, je rappellerai en quelques mots ce qui se passe précisément le long de cette frontière.

En Belgique, les détenus sont employés principalement pour le compte de l'État : d'abord pour l'Administration pénitentiaire, ensuite pour les autres Administrations, enfin à l'exploitation d'industries nouvelles. C'est seulement en cas d'insuffisance de travaux en régie qu'il est fait appel à des entrepreneurs; mais, même en ce cas, l'État se réserve la direction immédiate et exclusive du travail. Sur un milliard de salaires distribué aux ouvriers libres, 326.000 francs seulement ont été remis aux détenus!

En Italie, de même, le travail se fait principalement pour les détenus et subsidiairement pour les autres Administrations de l'État. Le directeur général actuel, M. Canevelli, préconisa les travaux extérieurs; mais on se demande comment il estime pouvoir les concilier avec le régime cellulaire....

En Allemagne, également, la régie fonctionne avec succès. Dans le Grand-Duché de Bade, elle couvre 67 à 86 0/0 des dépenses ordinaires. Et la cellule n'apporte aucun obstacle sérieux à sa bonne organisation, en raison de l'excellence du personnel enseignant, du nombre largement suffisant des surveillants, de la simplicité des tra-

voux enseignés (on écarte tous ceux exigeant un long apprentissage ou une grande habileté manuelle). En Prusse, la situation n'est pas moins favorable, malgré les apparences (1). Pour le moment, les Administrations de l'État (Guerre, chemins de fer, mines, hôpitaux, police (2), etc.) ne fournissent pas assez de commandes et, quoiqu'on emploie beaucoup de détenus à des travaux agricoles (3) ou aux constructions et reconstructions pénitentiaires, on doit recourir à des contrats avec des industriels. Mais l'Administration continue activement ses pourparlers avec les différentes Administrations publiques et, dès le 1<sup>er</sup> avril prochain, celles-ci auront remplacé de nombreuses industries privées, (*Revue*, 1900, p. 834).

En Espagne, j'ai constaté moi-même le peu d'activité du travail. Je rappelle toutefois l'organisation originale des ateliers coopératifs (*Revue*, 1900, p. 579).

En Angleterre, l'Administration a l'absolue direction du travail et ne recourt jamais à des entrepreneurs. Les produits sont livrés aux différents Départements ministériels : Guerre, Amirauté, Postes, etc... Leur valeur vénale est estimée à L. 120.817. Alors le budget des prisons voté par le Parlement s'élève à L. 527.000.

Enfin, en Suisse, nous trouvons la diversité la plus grande, non seulement de canton à canton, mais même dans l'intérieur du même canton, suivant qu'il s'agit de pénitencier de longue peine ou de prison de courte peine ou de maison de travail ou de colonie pénitentiaire. Le travail est purement industriel et exclusivement exercé à l'intérieur des établissements dans neuf cantons (Zurich, Glaris, Zug, Bâle-Ville, Saint-Gall, Grisons, Tessin, Vaud et Genève); mais il est à la fois intérieur et extérieur à Berne (4), Lucerne (5), Uri, Unter-

(1) La vente aux simples particuliers des objets fabriqués pour le compte de l'État, comme en Bade, est interdite en Prusse, et, comme les travaux exécutés pour l'Administration pénitentiaire ou pour d'autres Ministères ne sont que très peu ou point rétribués, les résultats économiques, quoique très réels, ne ressortent pas.

(2) On confectionne pour elles des uniformes, objets d'équipement, meubles, tapis, brosses, tissus, clous, des ustensiles en fer ou en bois, etc... (*Revue*, 1893, p. 1094).

(3) De 1.000 à 1.500 condamnés n'ayant plus que six mois ou un an d'emprisonnement à accomplir sont occupés, pour le compte du Ministère de l'Agriculture, à dessécher des marais, à défricher des landes, etc...

(4) Il est agricole à Thorberg, mais avec tendance à devenir exclusivement industriel. Il est extérieur à Witzwill, qui s'étend sur des terrains plats et fertiles, et à Saint-Johannsen, où d'ailleurs l'exploitation agricole, moins importante qu'à Witzwill, ne suffit pas à occuper tous les bras; plusieurs détenus de Saint-Johannsen vont travailler à la journée chez des cultivateurs du voisinage, et, d'autre part, les produits industriels de la maison (cordonnerie, charronnerie, menuiserie, vannerie) sont écoulés au dehors : produit net = 22.600 francs en 1899.

(5) Il est intérieur au pénitencier de Lucerne et extérieur, en partie, à la maison de correction pour adultes de Sedel.



wald, Fribourg (1), Soleure, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell, Argovie, Thurgovie, Valais et Neuchâtel. A Schwytz, jadis, les détenus entretenaient les routes; mais la prison a été supprimée et les condamnés sont envoyés au pénitencier de Saint-Jacob (Saint-Gall).

Si de l'Espagne et de la Suisse il est difficile, en raison du défaut d'unité et du peu d'activité, de tirer une règle générale et un enseignement, nous constatons, en revanche, que, dans tous les autres pays, c'est le système de régie qui l'emporte, c'est le travail pour l'Administration pénitentiaire d'abord (2), pour les autres Administrations de l'État ensuite, qui domine; enfin la concurrence est très acceptable.

Ainsi, d'une part, les différents rapporteurs de la Commission du budget, MM. Maurice Lebon, de Saint-Quentin, H. Boucher, Maurice-Faure, Bertrand, J. Legrand et Goujat, qui depuis 1895 réclament la mise en régie (ou son maintien) et la consommation par l'État de tous les produits de ses prisons, d'autre part, le Parlement, qui a approuvé leurs conclusions et l'Administration pénitentiaire qui les met à exécution, sont d'accord (3) avec l'expérience de tous les pays voisins.

Cette constatation doit nous réjouir, car elle nous montre que, dans cette Société où l'esprit critique est assez développé, comme dans tous les centres d'études, nous n'avons aujourd'hui ni critique à exprimer ni même de vœu à formuler, mais simplement à demander le maintien ou l'extension de la pratique inaugurée chez nous en 1893 et à recommander la résistance aux réclamations plus bruyantes que justifiées de certains industriels ou de certains élus du suffrage universel.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1898, le nombre des détenus occupés à des travaux industriels dans les maisons centrales, était de 5.621 sur 8.434 et, dans les prisons départementales, de 8.700 (4) sur 15.636. Les pre-

(1) Il est industriel à la maison de force (Zuchthaus) et en partie extérieur (entretien des routes) à la maison de correction.

(2) Il faut cependant se garder de toute exagération. M. Puibaraud a déjà dit qu'on arrivait facilement à la pléthore. 300 détenus environ suffisent pour fournir à l'Administration pénitentiaire tout ce dont elle a besoin comme lingerie, literie, vestiaire, travaux d'entretien et même de construction.

(3) Sauf des nuances: ainsi M. H. Boucher préconise une régie mixte, tandis que M. Maurice-Faure réclame la régie absolue, de même que M. Goujat. Ce dernier est partisan d'une sérieuse éducation professionnelle; et M. Domergue, protecteur des ouvriers, voudrait qu'on n'exercât que des industries exigeant un apprentissage prolongé de manière à ne commencer que des industries fortunées, alors que M. Balsan proserit tout travail compliqué en mécanique et recommande qu'on ne donne aux détenus que de simples « occupations ».

(4) Il faut en déduire 1.000 employés aux travaux intérieurs, et peut-être aussi environ 3.000 qui, à raison de l'extrême brièveté de leur peine ou de leur qualité

miers, en 1897, ont touché 2.163.000 francs de salaires et les seconds 1.526.000. Et tous ces chiffres ont diminué depuis (*Revue*, 1900, p. 1481)! Peut-on dire qu'ils menacent l'équilibre économique d'un pays de 40.000.000 habitants, exportant, dès 1864, pour plus de 3 milliards de produits? Les fonctionnaires de l'Administration ici présents pourraient nous renseigner avec précision à cet égard.

M. H. HAYEM, *licencié ès lettres*. — Pour apprécier le bien ou mal fondé des réclamations, la première question à envisager serait, en effet, la valeur économique du détenu. Les fonctionnaires de l'Administration ici présents pourraient nous renseigner avec précision à cet égard.

M. PUIBARAUD, *inspecteur général des prisons*. — Dans les prisons, il y a de tout et je serais bien embarrassé de vous dire quelle est la profession qui fournit le plus de prisonniers. Surtout dans ces dernières années, il y a eu des alluvions extraordinaires dans les prisons, qu'on n'était pas accoutumé d'y recevoir. Ce qui est certain, c'est qu'un homme qui entre en prison est un homme qui d'ordinaire n'était pas classé comme un travailleur dans la vie libre, mendiant, vagabond, malfaiteur professionnel, et c'est cet homme qui devient du jour au lendemain un concurrent redoutable pour l'industrie! La veille, il était un paresseux, un individu qui donnait à sa famille et à la société de graves sujets de mécontentement, et, à partir du jour où la porte de la prison se referme sur lui... c'est une légende de supposer qu'il travaille! Si, il fait quelque chose, parce que, en prison, il n'y a pas de fantaisie, il n'y a pas de grève, et qu'il y a le gardien qui apporte tous les matins la petite tâche à faire; mais cette tâche, il l'accomplit de mauvaise humeur, en rechignant. C'est lorsqu'il s'est habitué à la vie de la prison que le travail lui devient presque un soulagement. Ce n'est pas au début de l'incarcération que le travail est un soulagement; c'est plus tard.

Je crois donc que la question de concurrence est une sorte de conception intellectuelle: on pronostique la concurrence bien plutôt qu'on ne la constate. Reportez-vous à l'étymologie du mot: *concurrere*, c'est arriver ensemble au même point, le marché. Eh bien, dans la prison, il y a une infinité de choses qui n'aboutissent pas au marché. Il y a d'abord ce qui se consomme dans la prison; puis ce qui

de prévenus, ne sont appliqués à aucun métier, mais à de simples occupations (tirage de grains, cassage de noix, fabrication d'étiquettes, de tissage d'étoffe ou de chiffons, etc.).



se consomme dans les grands établissements de l'État et que nous essayons de faire fabriquer par nos détenus.

Il faut bien entendre que l'État est une personne morale et qu'à cette personne morale il faut reconnaître les mêmes droits qu'à une personne physique.

Je disais dans notre dernière réunion : « Quand je me rase le matin, le perruquier de ma rue ne dira jamais que je lui fais concurrence. Mais, si je priais quelques amis de se faire raser par moi (avec un rasoir), je lui ferais concurrence. » Donc, quand je travaille pour mon compte, de ma main, je ne vois pas que je fasse concurrence à qui que ce soit. Si je suis propriétaire d'une maisonnette avec un petit jardin où je fais pousser mes carottes, mes laitues, mes choux par mon travail et pour mon usage, personne n'a le droit de se plaindre. Mais, si je portais mes légumes au marché, je ferais concurrence aux jardiniers de profession. Lorsque, dans les établissements pénitentiaires, il y a des champs que les prisonniers cultivent et dont les produits sont employés à leur nourriture, je dis qu'il n'y a pas non plus concurrence. Il n'y a pas dans le pays un jardinier ayant le droit de dire : « Vos prisonniers me font concurrence. »

Non, la concurrence n'est pas cela. Il y aurait concurrence s'il y avait apport sur le marché, à côté des produits similaires de la main libre, des produits de la main-d'œuvre pénitentiaire.

J'ajoute que le travail dans les prisons est très irrationnellement... non pas organisé, car nous faisons de notre mieux... mais rémunéré. Permettez-moi de vous rappeler ce que vous savez tous très bien : Quand un homme arrive dans une prison, quel que fût son métier dans la vie libre, qu'il fût serrurier, cordonnier, qu'il fût ce que sont le plus grand nombre, un chemineau ou un « journalier », vous croyez qu'on va mettre ce serrurier, ce cordonnier, ce journalier, dans l'atelier qui correspond non pas seulement à l'ordre précis de son travail, mais à une catégorie similaire? Du tout! on le met dans l'atelier où il manque un homme, où il y a une vacance. Il arrive aujourd'hui un détenu; vous lui dites : « Que faisiez-vous, mon garçon? — J'étais serrurier... — C'est bien, Monsieur le gardien chef, où y a-t-il de la place? — Il manque un homme aux tisseurs » On le verse aux tisseurs. Est-ce bien conforme au bon sens, même à la loi? — C'est un fait nécessaire, car on ne peut attendre qu'il y ait un vide dans un atelier correspondant à l'état de cet homme, qui resterait sans rien faire, et cet atelier peut même ne pas exister dans la prison.

Mais convenons qu'il y a une véritable veine pour l'homme arri-

vant. S'il est placé dans l'atelier des lits en fer, à Poissy ou à Clairvaux, il gagnera, après trois mois d'apprentissage, 4, 5 et 6 francs par jour (1); si, au contraire, il y a une place au dévidage d'étoupes ou aux légendaires chaussons de Poissy (prix maximum, 60 et 80 centimes par jour), alors qu'il est peut-être ouvrier d'art, menuisier, ébéniste, etc., etc., cet homme va y travailler pendant toute la durée de sa peine, qui quelquefois est longue. Est-ce là l'égalité?

Voilà deux hommes qui, tous deux, ont commis le même méfait et dont l'un, libéré au bout d'un an, emportera par exemple 900 francs, tandis que l'autre se retirera avec 120 francs! N'est-ce pas choquant?

Une question que notre Société ferait bien d'examiner à nouveau, c'est celle de l'emploi du pécule. C'est lamentable! On met 900 francs dans la main d'un homme qui, depuis un an, n'a eu aucune des jouissances, aucun des plaisirs de la vie; je n'ai pas besoin de dire qu'il en fait mauvais usage, et, quand je parle ainsi, je me trompe : il en fait un usage presque rationnel. Que voulez-vous? Il faut voir les hommes comme ils sont!

Eh bien! au Congrès international pénitentiaire de Paris, en 1895, j'avais proposé qu'il n'y eût pas en prison de salaire. « Vous ne devez rien au détenu, disais-je; c'est lui qui vous doit quelque chose; il vous doit son travail, et je ne vois pas pourquoi, au hasard de l'arrivée, les uns sont payés 3 francs par jour et les autres 40 centimes. Ils ont tous été frappés par une même loi; ils ont tous passé dans les mêmes conditions devant la justice. Je ne comprends pas pourquoi l'injustice commence le lendemain! »

Si, au lieu de salaire, vous donniez au détenu une gratification, c'est-à-dire la récompense de son zèle au travail, nos prisons, au lieu de se trouver en déficit, c'est-à-dire de ne pas couvrir leurs dépenses, les couvriraient. Il est certain que, si à un détenu qui est logé, nourri, habillé, vous donniez cinquante centimes par jour, vous lui donneriez plus que, dans la vie libre, l'ouvrier même laborieux peut économiser, et, cet homme gagnant aux lits en fer, par exemple, 6 francs, vous verseriez à la masse 5 fr. 50 c., c'est-à-dire de quoi nourrir 9 détenus, au lieu de 2 fr. 50 c., qui ne vous permettent d'en nourrir que 5.

Lorsque j'ai fait cette proposition au Congrès, j'ai été absolument battu; tout le monde a trouvé cela épouvantable. On a dit : « A chacun selon ses œuvres »... Or, il n'y a pas l'œuvre de chacun, mais

(1) Dont les 5/10<sup>e</sup> pour lui, si nous le supposons primaire.



l'obligation du travail également imposée à tous sans l'heureux hasard d'un atelier plus ou moins rémunérateur.

Quant à la question du travail éducatif dans les prisons, je dirai : le travail est la loi générale de l'humanité. Je n'admets pas qu'un individu quelconque ne travaille pas. Je ne vois pas pourquoi les prisonniers ne travailleraient pas, alors que tous nous travaillons ; je ne vois pas pourquoi, du jour où un homme est condamné, il aurait droit à la paresse. De plus, l'absence de travail serait un sujet d'indiscipline très grave, un sujet de dépression morale ; vous auriez le spectacle des vices les plus abjects. Le travail, loi sociale et humaine, est plus nécessaire dans les prisons que partout ailleurs.

Mais il est difficile d'apprendre aux détenus un métier en son entier, parce que l'apprentissage demande beaucoup de temps et qu'aujourd'hui le prisonnier à longue peine est devenue rare, étant donnée la libération conditionnelle, étant donnée aussi l'indulgence des tribunaux. Si vous combinez la réduction du quart cellulaire avec la libération conditionnelle à moitié peine et avec l'imputation de la détention préventive, vous arrivez à la réduction des trois quarts de la condamnation prononcée. N'allez pas chercher plus loin les raisons de la dépression de l'effet social des arrêts de la justice. Tout arrêt de justice perd aujourd'hui de 50 à 75 0/0 de son efficacité sociale. — C'est un compte mathématique que les malfaiteurs petits et grands connaissent à merveille.

Pour apprendre un état, il faut au moins un an. De plus, il y a des états qui ne s'apprennent que difficilement en cellule. Donc, tout en déclarant bien haut que le travail est nécessaire et tout en reconnaissant sa haute valeur éducative, je dis qu'il est difficile d'apprendre à un prisonnier un métier complet, qui lui permette, en sortant, de travailler de ce métier. Depuis quinze ans, le travail dans les prisons a baissé dans des proportions considérables. C'est là un fait indéniable et je ne crois pas qu'un démenti puisse m'être opposé sur ce sujet, infiniment plus grave que l'idée de concurrence.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout ce que vous avez dit est fort intéressant. Mais, au point de vue de la concurrence, à la dernière séance, je vous disais que, notamment à Clairvaux, on avait fait des ateliers superbes et considérables ; ce sont des ateliers mécaniques si bien construits que le premier individu venu peut y travailler ; il s'agit simplement de surveiller le travail d'une machine. Ils ont été installés dès 1863 et emploient de 160 à 200 détenus. Et leurs produits viennent bien sur le marché, où ils font certainement concurrence à l'industrie privée.

M. PUIBARAUD. — Vous avez raison sur ce point, qui d'ailleurs est spécial à la maison de Clairvaux, et voici d'où cela vient, historiquement.

Vous savez que Clairvaux, comme Poissy, a été pendant de longues années, confié à un entrepreneur qui prenait à forfait tout le travail de la prison, ainsi que l'entretien et les soins à donner aux détenus. Ces entrepreneurs ont, pendant cinquante ans, été les rois des prisons, parce que l'Administration trouvait commode de se débarrasser sur un entrepreneur de cette partie mercantile, commerciale, industrielle. On prenait un monsieur, à qui on disait : « Qu'est-ce que vous demandez pour nourrir les détenus »... Ou plutôt : « Que voulez-vous que je vous donne pour me débarrasser de tout ? » C'était celui qui demandait le moins qui obtenait l'adjudication. On appelait cela le « prix de journée » ; on mettait en adjudication la somme que l'État devait donner par jour à l'entrepreneur pour que les détenus fussent nourris, habillés, médicamentés. Ces prix de journée ont été extrêmement variables ; il y en a qui s'abaissaient jusqu'à 25, 30, 50 centimes. Le Dépôt à Paris, où on ne fait jamais rien, n'a jamais coûté plus de 60 centimes. Il est vrai que beaucoup de détenus au Dépôt se font nourrir par leurs familles, qui leur apportent la nourriture. C'est d'ailleurs le droit commun, puisqu'ils sont des prévenus. Il y avait même des maisons de femmes où l'entrepreneur payait pour faire travailler : à Clermont, où l'entrepreneur faisait faire des corsets et des faux cols, il a payé pendant longtemps 10 centimes par jour et par femme, et il fournissait la nourriture, la vêtue et les médicaments. C'est aujourd'hui de l'histoire ancienne.

Je n'ai pas besoin de dire que ces entrepreneurs — ils étaient 7 ou 8 en France — s'entendaient merveilleusement entre eux : ils s'abandonnaient à l'un l'Est, à l'autre l'Ouest, etc. Il y avait là, suivant la facilité des approvisionnements et l'importance du travail, un prix de journée que l'État donnait à l'entrepreneur de telle et telle prison : 40 centimes dans telle prison, 50 centimes dans telle autre. Pour ce prix, l'entrepreneur se chargeait de tout ; mais au prix de quels inconvénients matériels et moraux !

Alors, que faisait cet entrepreneur ? Souvent avec des apports de capitaux énormes, il installait des ateliers très bien aménagés où on fabriquait des lits en fer, comme à Poissy ou à Clairvaux, des ateliers de bottines, comme à Loos. A Loos on faisait jusqu'à 2.500 paires de bottines par jour. Ces meubles en fer, ces chaussures se fabriquaient à l'aide de machines remarquables, qui suppriment une grande partie de l'habileté manuelle.



Les entrepreneurs apportaient donc des capitaux considérables, et, comme ils ne nous fournissaient pas, comme ils fournissaient le marché extérieur, véritablement ils faisaient une concurrence; c'était bien le « concurrere » sur la place publique. Cette concurrence a été légitimement attaquée devant la Chambre et elle a été supprimée. Aujourd'hui, vous n'avez plus d'entrepreneurs généraux. Mais qu'avons-nous? Nous avons dû conserver, au moins jusqu'à ce jour, leur monnaie. Dans certaines prisons, c'est l'État lui-même qui dirige les ateliers pour son compte personnel et pour son usage personnel. Mais, dans des grandes maisons comme Clairvaux et Poissy, où il y avait des ateliers magnifiques rapportant de forts salaires aux détenus, ainsi que je l'ai dit (1), nous avons conservé des confectionnaires.

Qu'est-ce que le confectionnaire? Je vous l'indique d'un mot très simple : c'est le maître ouvrier, le tâcheron; c'est le maître ouvrier qui fait travailler à son compte... à son compte en apparence, en réalité pour le capitaliste qui a installé la partie mécanique.

Eh bien, actuellement, nous vivons en principe sous le régime de la régie directe, c'est-à-dire de l'État faisant confectionner pour lui, s'appliquant à lui, les produits de la main-d'œuvre pénitentiaire. Et puis, à côté de cette régie directe, nous avons une régie mixte, c'est-à-dire l'État nourrissant, soignant les détenus, mais confiant aux tâcherons, aux maîtres ouvriers, la continuation des ateliers qui sont restés dans les locaux où ils étaient, ateliers qu'il serait extrêmement difficile de remplacer du jour au lendemain. En réalité, c'est une survivance morcelée de l'ancienne entreprise, sans les conséquences fâcheuses de l'entreprise. Cela durera quelque temps : on a concédé, en effet, des marchés à assez long terme et on ne pourrait les rompre sans des indemnités considérables. Mais cela tend à la fin, car d'autres idées ont heureusement prévalu.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique*. — M. Puibaraud ne considère-t-il pas que, à côté des paresseux dont il nous a parlé, et qui sont le plus grand nombre, il y a des prisonniers pour lesquels la privation de travail constitue une aggravation de peine?

M. PUIBARAUD. — Cela n'est pas douteux; il y a des prisonniers auxquels, quand on veut infliger une punition rigoureuse, on supprime le travail. Je ne vous dirai pas qu'ils sont nombreux; mais

(1) Depuis le tarif arrêté le 1<sup>er</sup> mai 1892, voici quelques-uns des prix de main-d'œuvre payés par le confectionnaire : forgerons de 3 à 5 fr. 40 c. par journée de travail; peintres de 3 à 4 fr. 50; tapissiers de 3 à 4 francs.

enfin, il y en a qui, mécontents, ne trouvant pas le travail assez rémunéré, disent : « Je ne travaillerai pas ». Vis-à-vis d'eux, on a deux moyens : le cachot *sine die*, ou bien leur dire : « C'est bien, vous ne travaillerez pas. » Et, au bout de dix jours, douze jours, la suppression de travail devient la plus douloureuse des peines. Alors, nous devenons volontaires à notre tour, et, lorsque le détenu demande du travail, nous ne lui en donnons pas immédiatement. Nous prolongeons comme une punition la suppression de travail. Nous disons : « Vous n'en avez pas voulu, pourquoi en demandez-vous maintenant? — Mais, Monsieur! je me mords les poings, je vais me casser la tête contre les murs ». Ai-je besoin de dire que nous ne prolongeons pas ce jeu-là?... Oui, certes, il y a des hommes pour lesquels la privation de travail est une peine.

M. H. JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Surtout dans les prisons cellulaires. Et l'observation est encore plus juste pour les femmes que pour les hommes.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Les femmes, en effet, en souffrent particulièrement. Et c'est avec un vif regret que j'ai constaté, dans certaine grande prison cellulaire du Midi, combien les entrepreneurs négligeaient de les occuper.

M. VINCENS, *sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — Je demande la permission de faire une simple objection à mon ami et ancien collègue Puibaraud sur l'avantage qu'il verrait à supprimer le salaire dans les maisons centrales.

M. Puibaraud nous a fait entrevoir la possibilité de couvrir toutes les dépenses au moyen du travail des détenus. Je crois qu'il y a là quelque exagération. Voici un condamné qui gagne nominale-ment 6 francs par jour; tout ne va pas dans sa poche; une certaine portion, aux termes mêmes du Code pénal, est retenue pour son entretien, portion qui est au moins de la moitié du salaire et, lorsqu'il y a des condamnations antérieures, devient beaucoup plus considérable.

Le bénéfice pour le Trésor, dans le cas d'un salaire de 6 francs, serait donc non pas de 3 francs, mais de 1 fr. 50 c. ou 2 francs. D'autre part, avec la substitution d'une légère gratification au salaire, les détenus seraient moins incités à la production; ils produiraient beaucoup moins, n'étant plus directement intéressés au travail, et l'État, tout en touchant une part plus forte, y perdrait peut-être.

Par contre, il y a un autre point sur lequel je suis d'accord avec



M. Puibaraud, c'est sur ce qu'il y a d'abusif à classer arbitrairement un détenu, soit aux chaussons, où il gagne 80 centimes par jour, soit aux lits de fer, où il gagne 6 francs. Je vais même plus loin que lui, car je considère cette pratique comme quelque peu illégale. Que dit le Code pénal? « Il sera employé à un des travaux de la maison selon son choix. » Il a donc le droit de choisir. Je conviens qu'il ne faut pas prendre cette prescription trop à la lettre et que, si un atelier est encombré, un nouvel arrivant ne saurait exiger d'y être classé. Mais, tant qu'il reste une place vacante, il peut la réclamer.

Pour les maisons centrales de réclusion, il en est autrement. Le Code pénal ne donne pas le choix au condamné; il dit qu'il doit être employé à des travaux selon le choix de l'Administration.

Mais il y a vraiment un abus dans la pratique actuellement suivie dans les maisons centrales de correction.

M. Félix VOISIN, *conseiller à la Cour de cassation*. — Nous connaissons depuis longtemps et nous comprenons les difficultés qu'il y a pour l'Administration à organiser le travail dans les prisons. Mais, en ce qui nous concerne, c'est un idéal que nous devons chercher; nous devons étudier et proposer ce qui est le mieux. Je demande alors à M. Vincens, à M. Puibaraud, aux personnes compétentes, si on ne pourrait pas arriver, malgré la courte durée des peines aujourd'hui, à enseigner réellement un métier à un condamné. Ceux qui s'occupent de patronage, et ils sont nombreux ici, ne peuvent rien faire de l'homme qui n'a pas de métier, ou du moins ce sont trop souvent de grands obstacles qui se dressent devant eux. Mais toute autre est la situation quand ils sont en présence d'un homme qui peut dire: « Je suis serrurier, je suis lamineur, je puis travailler de mes mains à un métier déterminé; ils lui trouvent de suite du travail; M. le conseiller Petit le sait mieux que personne, puisqu'il est le président d'une Société de patronage qui obtient, sur le terrain de l'apprentissage professionnel, les résultats les plus heureux.

J'insiste donc, au nom de ceux qui ont à s'occuper des condamnés à leur sortie de prison, sur la nécessité de leur procurer un travail leur permettant de reprendre un classement dans la vie civile. C'est là ce qui est capital. Il importe assez peu de savoir si l'État, en introduisant cette mesure nouvelle dans ses établissements pénitentiaires, fera ou non ses affaires: l'État doit, avant tout, penser à la moralisation de l'homme qui est en prison. Il ne pourra l'obtenir que par le travail, par le développement des sentiments moraux et religieux. Eh bien! je demande que l'Administration pénitentiaire, dût cette

mesure lui coûter quelques sacrifices d'argent, fasse prévaloir l'idée que, dans toute la limite du possible, on enseignera un métier réel, effectif aux condamnés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Cette question de l'instruction professionnelle et de sa répercussion sur la production des ateliers pénitentiaires est une des plus délicates de la science pénale. Elle a été étudiée successivement par les Congrès internationaux de Paris et de Bruxelles, ainsi que par le récent Congrès international de patronage de Paris et on n'a pu arriver à formuler que de vagues préceptes, presque inconciliables en apparence.

Tandis que le Congrès de Paris de 1895, inspiré d'ailleurs par M. Puibaraud, a semblé surtout préoccupé de diminuer pour l'État la charge de l'entretien de ses détenus, les Congrès de Paris et de Bruxelles de juillet et août 1900 se sont attachés spécialement à préparer le reclassement, en organisant méthodiquement l'apprentissage. Ce dernier point de vue était déjà celui développé excellemment par un des derniers rapporteurs de la Commission du budget, M. Goujat (*Revue*, 1899, p. 1012).

Est-il impossible de le concilier avec le premier? Je ne le crois pas; et M. Puibaraud, avec sa grande expérience, vient de nous suggérer un moyen que, pour ma part, j'apprécie beaucoup plus favorablement que n'a fait M. Vincens. Il me paraît très équitable de mesurer la gratification du détenu non à la valeur de son travail (cela ne le regarde pas!), mais à sa bonne volonté. Que lui importé qu'il ait travaillé à des lits en fer rapportant 6 francs par jour ou à des chaussons de lisières? S'il s'est appliqué à son travail, il aura 50 centimes; s'il n'a fait qu'un effort modéré, il aura seulement 25 ou 15 centimes.

En ce qui regarde le pécule, M. Puibaraud a oublié qu'en 1895 (p. 1030), dans la Section voisine de la même, le Congrès de Paris a émis trois vœux fort sages, renouvelés en juillet dernier par le Congrès de patronage et qui suffiraient à remédier à la situation actuelle.

Si l'Administration ne croit pas pouvoir, de sa propre autorité, appliquer ces vœux, qu'elle demande au Parlement de modifier sur ce point la législation.

Quant à la distribution dans les ateliers, je crois que, dans l'intérêt de tous, on pourrait un peu mieux tenir compte des aptitudes, de la profession antérieure et des charges de famille du nouvel arrivé. Sans doute, on ne peut attendre pour classer; mais on pourrait, dans certains cas intéressants ou techniquement justifiés, ne faire qu'un clas-



sement provisoire. A cet égard, la Commission de surveillance n'aurait-elle pas un rôle à jouer (1)?

J'arrive enfin à un point que M. Puibaraud n'a fait qu'indiquer d'un mot, mais qui est capital dans une Société comme la nôtre, fondée principalement en vue d'activer l'application de la loi de 1875 : difficulté, sous le régime cellulaire, d'apprendre ou d'exercer certains métiers. J'ai dit tout à l'heure comment en Allemagne on avait résolu le problème. Je crois que, en France (2), on pourrait le résoudre par les mêmes moyens et aussi par d'autres, notamment en faisant appel au concours et aux lumières des Commissions de surveillance. Quelle est, à ce sujet, l'opinion de M. Puibaraud?

M. PUIBARAUD. — Je n'ai pas été immédiatement séduit par le régime cellulaire, parce qu'il offre à la personne qui voit pour la première fois un prisonnier dans la cellule, un spectacle qui lui serre le cœur; mais je me suis endurci peu à peu et je suis maintenant un partisan résolu de ce régime : c'est celui que je voudrais voir appliquer partout.

Le régime cellulaire, d'après la loi de 1875, ne peut être appliqué à un détenu que pendant un an. L'homme en cellule a de bien rares occasions de se mal conduire; par conséquent, la libération conditionnelle arrive pour lui au bout de six mois, et, en outre, la réduction du quart de la peine est *de droit*. C'est donc six mois à peine que le détenu passe en cellule. Eh bien, il est extrêmement difficile, en six mois, d'enseigner un métier pouvant ultérieurement nourrir son homme. La première raison qui empêche le travail cellulaire d'être rémunérateur pour le présent et pour l'avenir est donc le court délai passé en cellule.

Néanmoins, vous savez que, grâce à une disposition heureuse et à la bienveillance de l'Administration, bienveillance que je voudrais voir s'étendre à beaucoup, il y a des condamnés à plus d'un an qui obtiennent la permission de faire leur emprisonnement en cellule; de même, il y a des condamnés à la réclusion qui obtiennent la transformation de leur peine en emprisonnement et qui peuvent ainsi la subir en cellule. Ai-je besoin de dire qu'il faut être quelque peu recommandé pour arriver à cette solution? Je ne vous étonnerai d'ailleurs pas en disant que ces gens vont en cellule moins pour travailler

(1) Cf. rapport Granier et la discussion qui l'a suivi (*Revue*, 1895, p. 612 s.).

(2) Où, dans les maisons centrales, 52 et, dans les maisons départementales, 32 métiers différents sont exercés.

que pour vivre un peu intellectuellement, et pleurer aussi plus tranquillement. En réalité, la question de métier à apprendre les occupe peu.

Donc, vous vous trouvez en présence de gens qui passent en cellule un temps insuffisant, ou qui, s'ils y passent un temps suffisant, n'ont pas de métier à apprendre, parce qu'ils sont d'une condition sociale où l'on ne vit pas d'un métier manuel.

J'ajoute que vous pourriez mettre dans les prisons cellulaires (qui sont presque toutes vides) beaucoup de gens qui y seraient mieux à leur place qu'en commun et qui y travailleraient fort bien; mais alors il faut avoir des outils d'une nature telle que ce n'est pas l'État qui pourrait, du jour au lendemain, dépenser les sommes nécessaires pour les acheter et les installer, et nous retombons fatalement dans l'entreprise qui, elle, a des capitaux autant qu'elle veut, avec lesquels elle vous aménagera tout ce que vous voudrez. Elle organisera dans vos cellules des ateliers de serrurerie, des ateliers d'électricité, de chaussures perfectionnées; en un mot, elle établira partout des machines-outils qui, aujourd'hui sont absolument nécessaires pour faire à bon compte les produits manufacturés.

Mais, du moment que vous ressuscitez l'entreprise comme une nécessité de ces installations, vous allez ressusciter la concurrence sur le marché; car ces entrepreneurs ne vont pas, avec ces outils qui leur coûteront très cher, travailler pour vous; ils travailleront pour eux! Voilà les deux grosses difficultés théoriques, mais qui sont devenues aujourd'hui des difficultés pratiques du travail cellulaire.

En Belgique, on fait en cellule jusqu'à trente ans d'incarcération. Nous avons vu l'été dernier, M. Albert Rivière et moi, des détenus qui étaient en cellule depuis trente ans. Je ne vous cache pas que je m'attendais à voir des espèces de momies, des hommes déprimés, abêtis. Eh bien! non; j'ai parlé avec eux, et ces gens-là, grâce au régime cellulaire belge, ne sont ni déprimés ni abêtis. La cellule, en Belgique, c'est la chambre d'étudiant; toute la journée, sauf des femmes, bien entendu, il y passe du monde : l'inspecteur, le directeur, les instituteurs, les médecins, les aumôniers, les maîtres ouvriers, les membres des Comités de patronage; c'est un salon modeste, mais où l'on cause... J'exagère peut-être un peu; mais enfin les prisonniers ont des oiseaux, des petites bêtes, des mappemondes, des boîtes de couleurs, etc., etc. C'est un régime, sinon certes récréatif, du moins éducatif et où on travaille paisiblement. Il y a dans ces cellules des machines-outils dont chacune vaut plusieurs centaines de francs.



M. H. JOLY. — A Louvain, tout cela existe, en effet, dans une mesure très suffisante, et je suis heureux de joindre mon expérience de visiteur à la vôtre.

Sans vous renvoyer à la description que j'en ai donnée ailleurs (1), je dirai qu'il y a une considération qui me paraît capitale, c'est l'appétit du travail que le condamné a en cellule; cet appétit fait qu'on vient à bout, avec une facilité relative, de tous les problèmes que nous étudions ici.

M. Georges PICOT, *secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques*. — J'ai vu le pénitencier de Louvain. J'ai conservé une grande admiration pour les cellules que j'ai visitées. Je crois que la vie y est moins douce que ne le dit M. Puibaraud, que le détenu y reçoit moins de visites; mais j'ai été frappé de trouver là une ruche laborieuse, chaque cellule étant un petit atelier de travail. La force motrice y pénètre, je crois, car je vois encore les courroies de transmission et j'entends le bruit que faisaient les machines dans les cellules; et j'y ai vu des hommes apprendre des métiers qui, généralement, ne s'exercent que dans de grands ateliers collectifs; par exemple, le métier de tourneur sur cuivre, qui est lucratif et permet à l'homme sorti de sa longue détention de trouver des salaires élevés. M. le professeur Nyssens et le directeur, qui me conduisaient, m'ont signalé un principe fécond qui était alors appliqué à Louvain: le détenu devait apprendre un métier différent de celui qu'il exerçait avant sa condamnation, de façon qu'il ne retombât pas dans le même milieu. Le menuisier était appliqué aux industries du fer; l'homme qui avait travaillé le fer était mis au travail du bois. On les dépaysait, et c'est dans la cellule qu'ils apprenaient leur nouveau métier.

Je n'ai pas trouvé que les visites fissent de la cellule un petit salon; elles ne dépassent pas trois ou quatre par jour, de dix minutes chacune; de sorte que, sur les seize heures que l'individu est éveillé, il a peut-être quarante minutes où il peut parler à ses semblables. Je ne crois pas que cette récréation dépasse ce qui est nécessaire à l'individu pour continuer à vivre et se maintenir dans cet état extraordinaire où, M. Puibaraud l'a reconnu, se trouvent des individus qui, enfermés depuis trente années en cellule, n'ont pas perdu leurs forces physiques et intellectuelles. Je ne sais s'il existe un exemple plus intéressant au point de vue du travail dans les prisons et qui constitue une justification plus complète de la peine cellulaire.

(1) V. *le Combat contre le crime*, ch. VIII (N. de la Réd.)

M. CHEYSSON, *membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et Chaussées, professeur à l'École des Mines*. — Si j'ose prendre la parole dans cette discussion technique, malgré mon incompetence professionnelle, c'est pour répondre à la thèse économique de l'honorable M. Puibaraud sur l'assimilation entre l'État et un simple particulier, qui a bien le droit de se raser, sans que le coiffeur du coin puisse crier à la concurrence déloyale.

La comparaison est plus piquante que décisive. L'État n'a, en effet, ni un seul menton ni une seule tête. C'est, en tout cas, un individu exceptionnel, commandant à un million d'autres individus, disposant d'un budget de plusieurs milliards et faisant appel, pour satisfaire à ses gigantesques besoins, aux revenus de l'industrie privée. Presque tout le monde, en France, est fournisseur de l'État, et c'est ainsi que, pour rendre, en fait, obligatoire l'arbitrage laissé nominale-ment facultatif, le projet de loi soumis, il y a quelques semaines, au Parlement, n'a eu qu'à l'imposer à tous ceux qui reçoivent des commandes de l'État. Le jour où il plairait à l'État de « se raser » lui-même, c'est-à-dire de faire pousser tout le blé, toute l'avoine nécessaires à ses soldats, ses prisonniers, ses lycéens, ses chevaux, de fabriquer tous les vêtements, toutes les fournitures de bureau, ... en un mot, toutes ses consommations, aussi colossales que variées, ... on aurait beau affirmer à l'industrie privée que l'étymologie du mot concurrence (*concurrere*) ne lui permet pas de se plaindre, que l'État ne vient pas lutter avec elle sur le marché, mais qu'il se borne à y faire le vide: je doute que cette démonstration linguistique et scolastique parvint à la désarmer et je suis sûr que, comme Calypso, elle ne voudrait pas être consolée.

Il faut donc que l'État s'y résigne: du moment où il fait travailler des prisonniers, il ne peut pas ne pas concurrencer le travail libre, soit qu'il consomme ses produits, soit qu'il les jette dans la circulation. Il ne pourrait se soustraire à cette conséquence qu'à la condition de détruire ces produits aussitôt fabriqués, comme on le fait dans certaine école municipale de typographie, où, pour éviter les plaintes des travailleurs libres, on « distribue » la composition des élèves dès qu'elle est achevée.

Si l'on écarte cette solution « élégante », mais un peu radicale, il ne reste plus à opter qu'entre le travail avec sa concurrence au travail libre ou l'oisiveté. Devant une question posée en ces termes, qui pourrait hésiter?

Le travail est un devoir pour l'État, un droit pour le prisonnier. Il constitue, non seulement une source de recettes qui atténue les



charges de la prison, mais surtout une discipline salutaire pour le prisonnier, une trempe morale et physique, une préparation au grand but qu'il faut avoir toujours présent à l'esprit : son reclassement dans la vie normale au sortir de la prison. Sous tous ces points de vue, l'État est impérativement tenu de faire travailler le prisonnier.

Mais j'ai dit aussi qu'en ce qui concerne ce dernier, le travail était un droit. Pour être prisonnier, il n'en est pas moins homme. Or, le travail est la loi de l'humanité. Sans sa défaillance, qui l'a privé momentanément de la liberté, ce détenu serait soumis à la loi commune; il travaillerait dans quelque atelier et son travail ferait concurrence à ses camarades.

Ce serait une étrange conception que celle qui considérerait le chômage de cette armée de prisonniers comme une aubaine à laquelle auraient droit les ouvriers libres, comme un privilège intangible à leur profit. On arriverait ainsi de proche en proche, en se laissant entraîner par la logique du système, à s'applaudir, au nom de ces ouvriers libres, des progrès de la criminalité qui diminueraient toujours plus la concurrence et renchériraient la main-d'œuvre, tandis qu'il faudrait s'affliger du succès des œuvres de patronage, qui tendent à vider les prisons et à reclasser les libérés dans les rangs des producteurs! Libre ou détenu, l'homme doit travailler : c'est son lot, son signe distinctif, sa noblesse et sa grandeur. (*Applaudissements.*)

Le prisonnier travaillera donc et fera concurrence au travail libre. Mais cette concurrence est peu à craindre, si l'on prend la précaution toute naturelle de ne pas diriger la fabrication sur des objets d'une consommation et d'un marché très restreints, qui se localisent sur des points déterminés. L'effectif des prisons, malgré son importance affligeante en chiffres absolus, est relativement si insignifiante par rapport à nos dix millions d'ouvriers, que le travail des prisons ne peut sérieusement être préjudiciable au travail libre.

Quel doit être le principe directeur de cette organisation? Ce ne peut être le rendement économique, qui est ici secondaire; mais c'est le relèvement moral, l'éducation du prisonnier et sa préparation à reprendre sa place dans la société. Tel est le but suprême, auquel tout doit être subordonné, comme l'a dit éloquemment M. le conseiller Voisin.

On nous a, tout à l'heure, indiqué comment le hasard présidait à l'attribution des emplois. Là encore, comme dans la vie ordinaire, il y a, paraît-il, place pour la chance, pour ce que Lasalle appelait « les conjonctures. » Ce prisonnier, né sous une heureuse étoile, tra-

vaillera aux lits en fer; cet autre, victime du destin, aura pour partage les chaoussons de lisières.

Il semble qu'il suffise de le vouloir pour corriger ces anomalies du salaire, en le réglant, non d'après la nature accidentelle du travail, mais d'après le rendement et en aiguillonnant le zèle par des primes rapidement progressives. C'est encore contribuer à tendre le ressort moral que mettre l'homme en face de sa responsabilité et de le récompenser en raison de ses résultats.

Il serait également très fâcheux de considérer comme insurmontable la difficulté d'installer le travail dans la cellule et de se trouver ainsi acculé à renoncer à l'un des deux postulats du progrès pénitentiaire : la cellule ou le travail. Ils sont, au contraire, parfaitement conciliables. L'électricité donne aujourd'hui le moyen de faire pénétrer partout de petites forces à peu de frais, d'organiser des ateliers dans des mansardes et par conséquent dans des cellules. On nous a dit que le prisonnier en cellule avait « faim et soif de travail ». C'est un appétit trop louable pour qu'on ne doive pas le contenter, serait-ce au prix même de quelques sacrifices, ou plutôt de quelques avances, qui, en dernière analyse, constitueraient un placement très avantageux, en prévenant les récidives et en aidant au reclassement des libérés.

Puisque je viens de parler du travail mécanique, j'appelle de nouveau l'attention de la Société sur la situation faite aux prisonniers dans certains ateliers, pourvus d'engins dangereux, qui menacent leur sécurité. Ce sont des ouvriers inexpérimentés, jetés sans préparation suffisante, et sans vocation particulière, en face de machines qu'ils ne connaissent pas et dont les attouchements sont parfois mortels. Il faudrait, pour eux, redoubler de vigilance, munir les engrenages, les scies, d'appareils protecteurs. Or j'ai lieu de craindre que toutes ces précautions, qui sont usuelles dans l'industrie libre, ne soient pas prises avec assez de sollicitude dans les manufactures de nos prisons, et que notre loi du 21 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers n'y soit pas appliquée strictement. Si le prisonnier est blessé, il ne bénéficie pas de la loi du 9 juin 1898. C'est là, d'après moi, une fausse interprétation, contre laquelle j'ai vainement protesté auprès de mes collègues du Comité consultatif des accidents, mais sur laquelle il faudra bien revenir un jour. En somme, je le répète, le prisonnier est un homme momentanément détenu, mais qui, en dehors de sa peine, conserve ses droits généraux. Les Sociétés de patronage le recueillent à sa sortie de prison pour le reclasser. Combien n'aggraverait-on pas leur tâche, déjà difficile, si on leur



rend un libéré mutilé et incapable de gagner sa vie? Après avoir accompli sa peine, il devrait être quitte envers la société et l'on ne peut pas, sans l'indemniser, diminuer sa capacité de travail. C'est une question qui devra être reprise, jusqu'à ce qu'elle ait reçu sa solution, conforme tout ensemble à la justice et à l'humanité.

En résumé, le travail s'impose dans la prison, moyennant certaines précautions sur le choix des objets à fabriquer; sa concurrence est sans danger pour le travail libre; enfin, il faut l'organiser en vue du reclassement des libérés, qui doit dominer toutes les autres considérations. (*Applaudissements.*)

M. SOUCHON, professeur à la Faculté de droit. — Il y a un point indiscutable : il faut faire travailler les prisonniers. On doit cependant avoir en vue de nuire le moins possible à l'industrie privée, car, si l'État a des devoirs vis-à-vis de ses prisonniers, il en a aussi vis-à-vis de l'industrie privée, plus grands qu'à aucun moment, à cette heure où l'État, dans un but de justice sociale, réglemente les entreprises, les charge de bien des façons, par exemple en leur imposant des sacrifices pour les accidents ou les retraites. Dès l'instant où il sort, pour l'industrie, de l'absolu du régime de libre concurrence, il s'impose à lui-même des devoirs plus impérieux que jamais.

On disait l'autre jour : « La concurrence des prisons n'est rien, parce qu'il y a 30.000 prisonniers, et cela ne peut pas déprimer le travail de plusieurs millions de travailleurs. » Il est clair que le salaire des prisons n'atteint pas la moyenne du salaire en France; seulement, la moyenne du salaire, c'est quelque chose de théorique, de mort. Ce qu'il y a à voir, c'est si le salaire des prisons ne vient pas à atteindre le salaire de certains ouvriers. Or, la concurrence ne s'établit pas entre les prisons et la masse des travailleurs, mais entre les prisons et les industries spéciales produisant les mêmes choses; et vous avez pu remarquer que, souvent, les produits qui sortent des prisons sont des objets à débouché limité. On parlait des boutons de nacre, des bouts de parapluie, des têtes de poupées : il n'y a pas en France un grand nombre de fabricants de ces articles, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait beaucoup de prisonniers travaillant contre ces industries déterminées pour que les ouvriers qui en vivent soient tout au moins délogés de leur métier.

Il semble donc que le mal de la concurrence des prisons serait limité si on avait toujours le souci de créer des produits aussi étendus que possible. Je comprends que l'Administration peut avoir là de grandes difficultés, qu'il y a des questions de production, de machinisme

qui la commandent; mais elle devrait toujours éviter, autant que possible, les produits à débouché étroit.

Il y a aussi la question de savoir ce qu'on fera des produits. M. Cheysson disait : « Il ne faut pas outre mesure se préoccuper de savoir si l'État vend ou consomme les produits; c'est la même chose... » Ici, je n'insiste pas, puisque M. Cheysson développait cette idée tout à l'heure. Ce qu'il faudrait, c'est que l'État, conduit par la nécessité des choses à fabriquer dans ses prisons, ne fit pas une véritable concurrence à l'industrie libre, c'est que, lancé contre cette industrie, il mouchetât en quelque sorte son fleuret. Mais comment?

On a dit : « ... En ne vendant qu'aux prix de l'industrie ». C'est une formule séduisante; mais qu'est-ce que le prix de vente de l'industrie? Cela n'a jamais existé; on aura toutes sortes de difficultés, d'autant plus qu'on dira : « Les produits des prisons sont établis dans des conditions moins bonnes; il faut les vendre au-dessous de cette chose théorique qu'est le prix de l'industrie. »

Dans une conversation que j'avais en Allemagne, cette année, j'ai été frappé de cette idée qu'un homme qui s'occupe de questions économiques m'avait soumise. Il disait : « On pourrait peut-être arrêter la concurrence en donnant aux industriels qui fabriquent les mêmes produits un droit de préemption, de sorte qu'ils ne pourraient pas se plaindre qu'on jette sur le marché des produits inférieurs. » Certes, il y a là quelques difficultés pratiques; encore, à les serrer de près, ne sont-elles pas énormes. Il s'agirait de savoir à qui appartiendrait ce droit de préemption; mais il n'est pas malaisé de savoir qui fabrique les bouts de parapluies, les boutons de nacre, etc. Comment le droit s'exercerait-il? Par l'enchère. Celui qui achèterait au prix de l'enchère aurait un produit de prison qu'il vendrait à un prix de concurrence. Je crois que, par un mécanisme dont je reconnais la complication, on pourrait arriver à annihiler la concurrence, au moins en ce qui concerne les entrepreneurs.

M. HENRI PRUDHOMME, juge au tribunal de Lille. — Je ne voudrais pas être soupçonné, Messieurs, d'apporter un argument aux adversaires du travail dans les prisons. Ce travail, il est indispensable, et je vous ai déjà dit qu'à mon avis il était possible de l'organiser sans mériter les plaintes de l'industrie et de la main-d'œuvre libres. Mais je crois que le procédé dont vient de nous parler l'honorable M. Souchon ne suffirait pas à arrêter ces réclamations, celles du moins que j'entends journellement formuler avec une assez grande violence d'expression, dans certains milieux. M. Souchon songe



attribuer aux industriels qui fabriquent des objets similaires un droit de préemption, par voie d'enchères, sur les produits fabriqués dans les prisons. L'idée est ingénieuse et elle donnerait peut-être satisfaction aux griefs des patrons. Mais, à côté, il y a les ouvriers qui reprochent aux ateliers pénitentiaires de fournir une main-d'œuvre à bas prix, avilissant les salaires des ouvriers libres employés dans les usines où se fabriquent des produits de même nature. Ceux-là seront peu touchés du droit de préemption accordé à leurs patrons. Ils persisteront à dire que le patron continue à trouver dans le prisonnier un ouvrier payé moins cher et faisant concurrence au travailleur libre qui ne saurait accepter une rémunération aussi basse. Il faut donc trouver autre chose que le droit de préemption, et, à ce point de vue, les précautions prises par la circulaire de 1882, à la condition d'être sérieusement observées, me paraissent plus efficaces.

M. PUIBARAUD. — M. Souchon semble penser qu'il y a dans les prisons des confectionnaires faisant des boutons de nacre, des emboutissages de parapluies, des lits en fer, et que ces confectionnaires, sortes de privilégiés, sont exclusivement pénitentiaires. Pas du tout ! Dans une même ville, le monsieur qui fait des boutons, fait travailler à la prison. Les lits en fer qui se font à Clairvaux sont faits par le même grand fabricant d'Orléans qui en inonde la France, les lycées et les casernes. Le confectionnaire de la prison et le confectionnaire de la ville, c'est le même et je vous affirme qu'il n'y en a pas quatre en France qui soient isolés. Un beau jour, à la maison de Lille, le travail cessa instantanément (il y avait des dissentiments avec l'Administration) et tous les confectionnaires s'en allèrent. Je fus obligé de les remplacer ; j'allai trouver des industriels de Lille et ce furent ces industriels qui, le lendemain, prirent le travail de la prison avec des outils qu'ils avaient apportés de leurs ateliers.

Maintenant, il y a certaines industries locales qu'on ne trouve qu'en France. Eh bien ! nous avons supprimé, sur des plaintes légitimes, la confection des paniers en osier dans le Thiérache, parce que c'était une industrie locale. Il y a, dans les Pyrénées, la confection de chaussons ; eh bien ! aujourd'hui, dans toutes les prisons de France, de l'Ouest, de l'Est, du Nord, on fait des chaussons ; mais on n'en fait pas dans le Midi, pour que les gens des Pyrénées-Orientales et des Basses-Pyrénées puissent écouler leurs chaussons, ce qui crée une grande difficulté pour nous, parce qu'il y a quelquefois des produits qu'il faut transporter à de grandes distances.

J'ajoute que c'est souvent presque pour nous faire plaisir que le confectionnaire fait travailler en prison. Ceci paraît un paradoxe ! mais il y en a beaucoup qui disent : « Vous avez 20 ouvriers en prison ; chez moi, 10 qui seraient de braves gens feraient le même travail. Si je fais travailler vos 20, c'est que je veux concourir au relèvement des condamnés par le travail ; mais ils me désobligent, ils sont paresseux, ils coupent ma marchandise... » Voilà ce qui se passe, et, le jour où vous étendrez le travail dans les prisons, cela ne diminuera pas d'un bouton de bottine ce qu'on fait dans l'industrie privée, et cela permettra de faire un peu plus de moralisation !

M. l'inspecteur général BRUNOT. — Il est rare qu'une discussion réunisse une unanimité aussi nette que celle qui s'est manifestée sur les principes fondamentaux de la question du travail pénitentiaire.

Aussi n'ai-je à retenir que quelques points de détail, sur lesquels des interprétations divergentes se sont produites.

A. — Tout d'abord, je crois qu'il serait facile de nous mettre tous d'accord sur un premier point en définissant exactement le sens du mot « concurrence ».

Un certain nombre d'orateurs ont soutenu qu'il n'y avait pas concurrence si les *produits* du travail ne paraissent pas sur le marché. Ils ont raison, si on attribue au mot *concurrence* un sens exclusivement commercial et si on restreint ce mot à la signification de « lutte pour la vente ou l'écoulement des produits ». D'autres ont soutenu que tout *travail*, quel qu'il soit, pénitentiaire, mécanique ou même naturel, fait « concurrence à un autre travail ». Ils n'ont pas tort non plus, car, prise dans l'acception de « lutte pour l'obtention du travail disponible », la concurrence est indéniable : le consommateur qui fait lui-même ses souliers prive de ce travail le cordonnier qui l'eût fait à sa place.

Il faut donc, comme toujours, pour nous entendre, fixer avec précision le sens du mot en discussion, qui est ici le mot « concurrence. »

Eh bien, je crois que l'opinion s'inquiète fort peu du prix de vente des produits pénitentiaires. On se plaint rarement de la concurrence *commerciale* et les *mercuriales* sont peu invoquées dans la question. Aussi le droit de préemption serait-il un remède souvent inefficace, comme l'a fort justement remarqué M. Prudhomme. Ce qui émeut l'opinion, c'est la concurrence de travail ; ce qu'on critique, c'est l'abaissement des tarifs pénitentiaires. A tort ou à raison — à tort selon moi, — on reproche à la main-d'œuvre pénitentiaire d'être



rémunérée au-dessous de sa valeur et, par là, d'être recherchée au détriment de la main-d'œuvre libre.

Tout le procès fait au travail pénitentiaire tient, en France, dans ces propositions : 1° les prisonniers exécutent une quantité de travail qui reviendrait fatalement aux ouvriers libres, si on ne travaillait pas dans les prisons; 2° les salaires pénitentiaires ont la réputation d'être inférieurs aux salaires de l'industrie libre et, par suite, et faire baisser la rémunération de la main-d'œuvre libre.

A la première proposition on répond par l'argument de Cavour : « Le prisonnier, avant son incarcération, avait un droit humain et naturel qu'il n'a pas perdu en franchissant la porte de la prison : le droit de travailler. La condamnation n'a pas créé un ouvrier nouveau; elle a simplement enfermé un ouvrier préexistant et jusqu'alors externe. »

Je passe sur les autres raisons, que tout le monde connaît et que j'ai rappelées dans mon rapport.

A la seconde proposition on répond, en France, par l'arrêté Goblet du 15 avril 1882, qui a fixé des règles précises pour éviter l'abaissement des tarifs de la main-d'œuvre pénitentiaire.

J'ajoute que, en fait, la main-d'œuvre pénitentiaire ne paraît pas aussi avantageuse que le prétendent ses adversaires, car — mon collègue Puibaraud vous l'a dit, avec beaucoup de raison, — cette main-d'œuvre est fort peu recherchée; et j'appuie de mes constatations personnelles, comme le feraient tous nos collègues, cette déclaration. Il est extrêmement difficile de trouver des confectionnaires; et, lorsque l'un d'eux vient à disparaître, souvent par faillite, on a beaucoup de peine à lui trouver des successeurs. On embarrasserait souvent ceux qui mènent les campagnes contre les ateliers pénitentiaires si on leur disait : « Vous trouvez ces ateliers trop avantageux pour vos concurrents. Eh bien, prenez la chose à votre compte ! »

Si le travail pénitentiaire était avantageux, comme la grève y est impossible, il n'y aurait jamais de chômage. Or, malgré les efforts constants de l'Administration, on n'arrive pas, dans les maisons d'arrêt, à occuper les deux tiers des détenus; et M. Morel d'Arleux critiquait avec raison le chômage qui règne dans nombre des prisons du Midi. La constatation de ce chômage, — c'est-à-dire d'un travail que l'entrepreneur laisse perdre gratuitement, — est la plus forte réponse qu'on puisse faire à ceux qui trouvent la main-d'œuvre pénitentiaire tarifée trop bas.

On a indiqué que les Commissions de surveillance pourraient utilement tourner leur zèle du côté de l'alimentation des ateliers pénit-

entiaires. Nous serons tous d'accord pour les encourager dans cette voie; leurs membres trouveraient là un fort utile emploi de leur activité et de leur dévouement. J'ai tenté quelquefois, au cours de ma carrière, d'aiguiller certains commissaires vers ce but; la vérité m'oblige à avouer que mon éloquence n'a jamais paru persuasive. Il serait bon que la Société des prisons appuyât cette thèse de sa haute autorité.

B. — Un autre point, sur lequel l'accord ne paraît pas unanime, c'est la définition du type idéal du métier pénitentiaire.

M. le conseiller Félix Voisin, avec sa foi d'homme d'œuvre, a émis le vœu que l'Administration enseignât au condamné « un métier qui facilitât son reclassement ». Votre Société rendrait à l'Administration un signalé service en lui fournissant des indications précises sur les caractères distinctifs d'un tel métier, soit en définissant le type général du métier reclasseur, soit en établissant une nomenclature des métiers qu'elle considère comme favorables au reclassement.

M. Georges Picot a paru louer le procédé belge, qui consiste à apprendre au prisonnier un métier systématiquement différent de celui qu'il exerçait avant son incarcération. La raison de cette pratique était, sans doute, que le détenu, ayant commis un délit dans le milieu des menuisiers par exemple, voyait sa perversité naturelle dépaycée si on l'acheminait, à la sortie, vers le milieu des serruriers...

En France, pays beaucoup plus vaste que la Belgique, les chances de rencontre entre anciens détenus sont moins grandes qu'en Belgique, et, par suite, la nécessité de changer sa profession apparaîtrait moins. Et d'ailleurs, je crois savoir que les principes belges sont aujourd'hui différents de ce qu'ils étaient lors de la visite de M. G. Picot. L'Administration belge tend surtout à faire des artisans, des travailleurs en chambre, pour leur éviter les contacts des anciens camarades comme les défiances dont ils pourraient être l'objet dans les ateliers communs. La cellule se prête d'ailleurs merveilleusement à cette combinaison.

Enfin et surtout, je ferai remarquer que le délit se recrutant plutôt dans les milieux oisifs que dans les milieux occupés, il y a avantage à utiliser les aptitudes déjà acquises du détenu en perfectionnant ce qu'il sait déjà, et à ne pas faire table rase de son apprentissage antérieur pour lui enseigner une profession nouvelle.

Bien entendu, je ne parle ici que d'une manière générale; on ne cherchera pas, évidemment, à perfectionner les talents d'un faux monnayeur ou d'un faussaire, en leur donnant de nouvelles leçons de gravure ou de calligraphie. Dans ces cas spéciaux, l'ancien système belge est naturellement préférable.



C. — Un autre point controversé, c'est le travail en cellule. M. H. Joly vous a parlé de « l'appétit pour le travail » que ressent le détenu cellulaire. Aussi n'est-ce pas de ce côté qu'est la difficulté du travail en cellule. Tout travail, quel qu'il soit, sera accepté avec plaisir par le solitaire du régime alvéolaire.

Les deux difficultés qui grèvent actuellement les industries dans les maisons cellulaires sont : les frais d'installation de force motrice et les frais de distribution de matières premières, et d'enlèvement des produits. Cette distribution est forcément individuelle et plus laborieuse en tout cas que dans un atelier en commun.

M. Cheysson nous a dit que l'électricité permettait de résoudre la première difficulté. Je lui en donne acte sous cette réserve que le kilowat ne soit pas trop cher. Mais la seconde difficulté subsiste entière.

D. — Quant aux appareils protecteurs, M. Cheysson demande avec raison l'établissement, dont j'affirme que les inspecteurs généraux n'ont pas attendu cette invite pour s'en préoccuper. Ils ont grand soin d'en réclamer partout où ils semblent nécessaires. Je m'en référerais à mes propres rapports si une contestation précise était formulée sur ce point.

E. — Reste la question de la loi du 9 juin 1898. Sans revenir sur les arguments fournis officiellement contre son extension aux détenus, je signale seulement que « l'accident volontaire » est aussi fréquent dans les prisons qu'il est rare dans la vie libre.

F. — J'arrive à un dernier point, très intéressant, soulevé par mon ami Puibaraud. C'est l'inégalité des salaires et le classement arbitraire de deux détenus également coupables ou intéressants, l'un dans un atelier où on gagne 70 centimes par jour, l'autre dans un atelier où on gagne 5 francs.

Évidemment, cela est choquant ; mais quel remède ? La vie libre présente des inégalités plus choquantes encore. La rémunération basée sur le mérite moral, réel ou simulé, ouvrirait la porte à un arbitraire bien autrement criant. Où trouver un compteur exact de la bonne volonté, ou même de l'effort produit ?

G. — Je voudrais seulement remarquer encore, à l'occasion de cette différence constatée entre les divers « salaires » pénitentiaires, que les réclamations élevées par l'industrie libre contre la concurrence pénitentiaire sont parfois bien mal documentées, car elles s'appliquent aussi bien aux ateliers à salaires élevés qu'aux ateliers à salaires faibles. Ce qui prouve au moins que ceux qui partent en guerre contre les tarifs pénitentiaires sont assez mal renseignés.

D'ailleurs, pour reproduire sous une forme plus banale un argument déjà invoqué par notre Secrétaire général, il y a en France 40.000 détenus pour 40 millions d'habitants. La concurrence pénitentiaire prise dans son ensemble est donc représentée par le travail d'un ouvrier (de valeur médiocre) dans un bourg de 1000 habitants !

Et, puisque je cite notre Secrétaire général, il me permettra d'enregistrer, comme conclusion finale, la déclaration qu'il vient de faire : que « l'esprit critique, si avisé, de notre Société ne trouvait pas ici matière à s'exercer et qu'il ne voyait à demander que le maintien ou l'extension des pratiques actuelles. »

C'est une heureuse fortune pour un rapporteur qui appartient à l'Administration que d'homologuer une telle déclaration, et vous me permettrez de terminer ces observations finales en en prenant acte.

M. LE PRÉSIDENT. — Le moment est venu, je crois, de clore cette longue discussion. On peut en conclure, me semble-t-il, que l'Assemblée est d'avis que l'Administration n'a qu'à persévérer dans le système de la régie et, pour atténuer les conséquences inévitables de la concurrence, à tendre à faire consommer le plus possible par l'État les produits de la main-d'œuvre pénale. Pour ceux que l'État ne peut consommer, on parera à beaucoup d'inconvénients par la multiplicité des genres de travail ; et certainement ce ne sont pas les talents trop spéciaux des prisonniers qui feront obstacle à cette multiplication, car la plupart d'entre eux, on nous l'a très bien dit, sont des journaliers qui n'ont d'aptitude spéciale pour aucun métier déterminé. Et c'est précisément pour ce motif qu'il y a lieu de chercher à organiser, sans trop nuire à la production, l'enseignement professionnel. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre les métiers « reclassés », et les autres. *Tous* les métiers sont reclassés.

Nous avons constaté, enfin, avec plaisir que la Société des prisons reste fidèlement attachée au principe du régime de la séparation individuelle et à l'appui qu'elle prête à l'application de la loi de 1875.

La séance est levée à 6 h. 20 m.